



## OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPEEN DES DROIT DE L'HOMME N. 4/2020

### 1. ARRÊT (GC) DU 25 JUIN 2020 *S.M. C. CROATIE*

#### 1. *Faits*

1. La requérante, de nationalité croate, affirme avoir été victime de traite d'êtres humains et de prostitution forcée, pendant plusieurs mois, le responsable de ces agissements étant, selon elle, un ancien policier. Ayant réussi à prendre la fuite chez une amie, elle décida de s'adresser à la police. Une enquête pénale fut ainsi diligentée, suivie d'un procès à l'encontre du prétendu responsable des faits allégués. A l'issue de ce procès, ce dernier fut acquitté pour manque de preuves suffisantes pour étayer une condamnation et au motif que la requérante avait procuré des services sexuels de son plein gré.

Selon la requérante les autorités internes n'ont pas appliqué de manière effective les mécanismes de droit pénal pertinents en réponse à ses allégations de traite des êtres humains et/ou d'exploitation de la prostitution, ce qui aurait enfreint, notamment, l'article 4 de la CEDH.

#### 2. *Droit*

2. La première question abordée par la Cour a été la suivante : le traitement associé à la traite des êtres humains et/ou à l'exploitation de la prostitution relève ou non du champ d'application de la CEDH ?

La Cour a souhaité en effet clarifier certains aspects de sa jurisprudence quant au champ matériel de l'article 4 par rapport aux trois notions qui y sont contenues : l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire.

Selon la Cour, néanmoins et par rapport aux faits précis de l'espèce, la question principale était de savoir comment le thème de la « traite des êtres humains », en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, devrait être analysé à l'aune de l'article 4 de la CEDH.

Après avoir remarqué que l'article 4 ne mentionne nullement la traite des êtres humains, la Cour a, sur la base de sa jurisprudence, rappelé qu'au moment d'examiner la portée de l'article 4 il ne fallait pas perdre de vue les particularités de la CEDH ni le fait que ce texte est à considérer un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles.

De plus, la Cour a tenu à souligner que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et

inéluclablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Ainsi, la Cour a estimé que :

« La notion de traite des êtres humains peut tout à fait être intégrée dans le champ d'application de l'article 4. D'ailleurs, étant donné les caractères particuliers de la Convention en tant que traité de protection des droits de l'homme et le fait qu'il s'agit d'un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles, il existe de bonnes raisons de confirmer que (...) le phénomène mondial de la traite des êtres humains est contraire à l'esprit et au but de l'article 4 de la Convention et relève ainsi des garanties apportées par cette disposition » (par. 292).

De ce fait, vu sous l'angle de l'article 4

« La notion de traite des êtres humains couvre la traite d'êtres humains, qu'elle soit nationale ou transnationale et qu'elle soit ou non liée à la criminalité organisée, dès lors que les éléments entrant dans la définition internationale de ce phénomène telle qu'énoncée dans la convention anti- traite (Convention des Nations Unies de 1949, entrée en vigueur le 15 juillet 1951) et le Protocole de Palerme (Protocole de Palerme à la CCTO (Convention contre la criminalité transnationale organisée de 2000, entrée en vigueur le 25 décembre 2003) sont présents » (par. 296).

3. La Cour a abordé ensuite le thème de l'exploitation de la prostitution, toujours envisagé sous l'angle de l'article 4.

La Cour note d'emblée que sur ce thème des opinions divergentes, souvent conflictuelles, coexistent sur le point de savoir si la prostitution en tant que telle peut être consentie ou si au contraire elle résulte toujours d'une forme d'exploitation recourant à la contrainte. Quoi qu'il en soit la Cour conclut que la notion de « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4

« vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils se produisent ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains. De plus, pareille conduite peut comporter des éléments permettant de la qualifier de « servitude » ou d'« esclavage » au sens de l'article 4, ou soulever un problème sous l'angle d'une autre disposition de la Convention » (par. 300).

4. En conclusion et sur le point considéré la Cour a formulé les propositions suivantes

« i) La traite des êtres humains relève du champ d'application de l'article 4 de la Convention. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité que, dans les circonstances particulières d'une cause, une forme spécifique de conduite liée à la traite d'êtres humains pose un problème sous l'angle d'une autre disposition de la Convention ;

ii) Une conduite ou une situation ne peut être qualifiée de problème de traite d'êtres humains relevant de l'article 4 que si les éléments constitutifs de la définition internationale de la traite (acte, moyens, objectif) tels qu'établis par la convention anti-traite et le Protocole de Palerme sont présents. À cet égard, lorsqu'elle est vue sous l'angle de l'article 4 de la Convention, la notion de traite des êtres humains se rapporte à la traite nationale aussi bien que transnationale, qu'elle soit ou non liée à la criminalité organisée ;

iii) La notion de « travail forcé ou obligatoire », au sens de l'article 4 de la Convention, vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils se produisent ou non dans le contexte spécifique de la traite des

êtres humains. Pareille conduite peut comporter des éléments permettant de la qualifier d'«esclavage» ou de «servitude» au sens de l'article 4, ou soulever un problème sous l'angle d'une autre disposition de la Convention;

iv) Le point de savoir si une situation donnée réunit tous les éléments constitutifs de la «traite des êtres humains» et/ou soulève un problème distinct de prostitution forcée est une question factuelle qui doit être examinée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire considérée » (par. 303).

5. La Cour s'est penchée ensuite sur l'étendue des obligations positives incombant aux Etats par l'article 4 en matière de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution forcée. A la lumière de l'arrêt Rantsev (qui concernait aussi un cas de prostitution forcée)( Arrêt du 7 janvier 2010) elle rappelle ainsi les principes applicables.

« Il ressort de ce qui précède que le cadre général formé par les obligations positives découlant de l'article 4 comporte : 1) l'obligation de mettre en place un système législatif et administratif interdisant et réprimant la traite, 2) l'obligation, dans certaines circonstances, de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les victimes avérées ou potentielles de la traite, et 3) une obligation procédurale d'enquêter sur les situations de traite potentielle. De manière générale, les deux premiers volets des obligations positives peuvent être qualifiés de matériels, tandis que le troisième correspond à l'obligation (positive) « procédurale » qui incombe aux États » (par. 306).

« Par ailleurs, compte tenu de la proximité conceptuelle entre la traite des êtres humains et la prostitution forcée au regard de l'article 4, la Cour considère que les principes qui sont pertinents dans les affaires de traite des êtres humains trouvent aussi à s'appliquer aux affaires de prostitution forcée » (par. 307).

6. Quant à l'obligation procédurale incombant aux États sur pied de l'article 4, vue comme un élément plus large d'obligations positives, elle

« A trait pour l'essentiel à l'obligation pour les autorités internes d'appliquer en pratique les mécanismes de droit pénal pertinents qui ont été mis en place pour interdire et sanctionner les actes contraires à cette disposition » et « implique qu'une enquête effective soit menée sur les allégations de traitement contraire à l'article 4 de la Convention » (par. 309).

Selon la Cour l'obligation procédurale est une obligation de moyens et non de résultat car il n'existe pas un droit absolu à obtenir l'ouverture de poursuites contre une personne donnée, ou la condamnation de celle-ci, lorsqu'il n'y a pas eu de défaillances blâmables dans les efforts déployés pour obliger les auteurs d'infractions pénales à rendre des comptes. Ainsi

« Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir des preuves et tirer au clair les circonstances de l'affaire. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent s'appuyer sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Le rejet d'une piste d'investigation qui s'impose de toute évidence compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables » (par. 316)

En particulier,

« La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur des allégations d'erreurs ou d'omissions particulières, mais seulement sur des défaillances importantes dans la procédure et le processus décisionnel en question, à savoir celles qui sont de nature à affaiblir la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire ou les responsabilités » (par. 320).

Quant aux faits de la cause, la Cour admet que les circonstances précises entourant les contraintes subies par la requérante, en matière de prostitution et concernant en particulier

les agissements imputés au responsable de ces contraintes, la Cour a estimé que les faits indiquent clairement que la requérante a formulé un grief défendable de traitement contraire à l'article 4 de la CEDH tel que défini par la Cour et qu'en outre, il existait un commencement de preuve tendant à montrer qu'elle aurait été victime de pareil traitement.

De plus, La Cour a relevé que la situation personnelle de la requérante donnait assurément à penser que celle-ci appartenait à une catégorie vulnérable, tandis que la position et l'histoire du responsable des contraintes tendaient à indiquer qu'il était en mesure d'exercer une domination sur l'intéressée et d'abuser de sa vulnérabilité à des fins d'exploitation de la prostitution. De surcroît, selon la Cour, le fait que le responsable « avait adopté les dispositions nécessaires pour que (la requérante) pût fournir des services sexuels tarifés, à savoir qu'il avait trouvé un logement et pris d'autres arrangements, évoquent l'élément de l'hébergement, qui est l'un des « actes » constitutifs de la traite » (par. 330).

De plus, pareil responsable avait « admis avoir employé la force contre la requérante, ce qui appelle une appréciation minutieuse et subtile sur le plan des « moyens » de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de la prostitution » (par. 330). Et encore

« Il convient également de noter que les allégations et les circonstances susmentionnées, qui laissent penser en particulier que (le responsable) a gagné de l'argent illégalement grâce aux prestations sexuelles fournies par la requérante, dans un contexte dans lequel il est concevable qu'il ait exercé une domination sur celle-ci et recouru à la force, à la menace et à d'autres formes de contrainte, font en tout état de cause naître un grief défendable de prostitution forcée et un commencement de preuve de pareil traitement, qui est en lui-même interdit par l'article 4 de la Convention » (par. 331).

En résumé,

« La Cour estime que la requérante a présenté un grief défendable de traitement contraire à l'article 4 de la Convention – traite des êtres humains et/ou prostitution forcée – et qu'il existait un commencement de preuve tendant à indiquer qu'elle aurait été soumise à pareil traitement, ce qui faisait peser sur les autorités internes l'obligation procédurale découlant de cette disposition » (par. 332).

7. Quant au respect de l'obligation procédurale découlant de l'article 4 de la Convention la Cour fait état notamment des circonstances et des faits suivants (par 336-345) :

- Malgré la promptitude avec laquelle elles ont réagi aux allégations de la requérante les autorités de poursuite, à savoir la police et le parquet compétent, ont négligé dans leur enquête certaines pistes évidentes qui auraient permis de faire la lumière sur les circonstances de l'affaire et sur la véritable nature de la relation qui existait entre la requérante et ledit responsable.

- Rien n'indique que les autorités de poursuite aient fait le moindre effort pour enquêter sur les circonstances ayant entouré les échanges (Facebook) entre la requérante et le responsable alors que, comme relevé ci-dessus, il était notoire que ce type d'échanges constituait l'un des moyens utilisés par les trafiquants pour recruter leurs victimes.

- Ni pendant l'enquête ni après que les informations pertinentes étaient apparues au cours du procès, les autorités de poursuite n'ont envisagé de recueillir le témoignage des parents de la requérante, en particulier de sa mère.

- Les autorités de poursuite n'ont jamais non plus cherché à identifier et à entendre la propriétaire de l'appartement où la requérante avait vécu avec ledit responsable en vue de déterminer dans quelles circonstances ce logement avait été loué et de savoir ainsi qui s'était en réalité occupé de tout le processus de location, ce qui aurait pu contribuer à établir

l'existence d'un éventuel acte d'« hébergement », en tant qu'élément constitutif de la traite des êtres humains.

8. En définitive, selon la Cour,

- « L'ensemble de ces éléments tendent à indiquer que, contrairement à ce que leur imposait l'obligation procédurale découlant de l'article 4, les autorités de poursuite n'ont pas mené d'enquête effective sur toutes les circonstances pertinentes de l'affaire ni suivi certaines pistes d'investigation évidentes qui leur auraient permis de recueillir les éléments de preuve disponibles. Au lieu de cela, elles se sont appuyées dans une large mesure sur les déclarations de la requérante ; de leur fait, la procédure judiciaire subséquente s'est pour l'essentiel résumée à une confrontation entre les allégations de la requérante et les dénégations (dudit responsable), sans que beaucoup d'éléments complémentaires fussent présentés » (par. 343).

De ce fait la Cour a estimé que :

« Les multiples lacunes, susmentionnées, dans la conduite de l'affaire par les autorités de poursuite ont fondamentalement amoindri la capacité des autorités internes – y compris celle des juridictions compétentes – à déterminer la nature véritable de la relation qui existait entre la requérante et (ledit responsable) et à établir si celui-ci avait exploité la requérante, comme celle-ci l'alléguait » (par. 345).

En se prononçant pour la violation de l'article 4, en son volet procédural, la Cour en conclut que

« Des vices importants ont entaché la réponse procédurale apportée par les autorités internes au grief défendable de traitement contraire à l'article 4 de la Convention formulé par la requérante et au commencement de preuve tendant à indiquer que celle-ci aurait été soumise à pareil traitement. Partant, la Cour considère que la mise en œuvre des mécanismes de droit pénal en l'espèce a été défailante au point de constituer un manquement à l'obligation procédurale que l'article 4 de la Convention faisait peser sur l'État défendeur » (par. 346).

### 3. *Bref commentaire*

9. L'arrêt en question représente une des formes les plus abouties de la « pédagogie jurisprudentielle » à laquelle la Cour se livre d'ordinaire lorsqu'elle est saisie de questions sociétales comme, en l'occurrence, la traite des êtres humains et la prostitution forcée.

Du point de vue formel, en parcourant attentivement le texte de l'arrêt, l'on ne peut que rendre hommage aux juges de la Cour, ainsi qu'aux juristes de son greffe, qui ont su compléter un raisonnement précis et touffu par des références jurisprudentielles multiples dont la richesse témoigne d'un approfondissement sérieux des questions impliquées par l'affaire. Il s'agit là d'un très bon exemple de la « politique judiciaire » de la Cour où le souci pédagogique est plus qu'évident.

Toutefois, du point de vue substantiel, en détaillant avec une certaine opiniâtreté les failles de la procédure pénale diligentée à charge du prétendu responsable des faits allégués par la requérante, la Cour semble s'être placée sur un terrain des plus discutables.

En effet, l'objectif poursuivi tendant à envisager le grief tiré de la violation de l'article 4 à partir du seul volet procédural apparaît en porte-à-faux par rapport à un raisonnement qui laisse transparaître un jugement des plus sévères à l'encontre des autorités judiciaires qui, manifestement, semblent avoir agi d'une façon hautement critiquable.

Estimant, comme elle l'a fait, que la procédure suivie a été entachée de « multiples lacunes » dans la conduite de l'affaire par les autorités de poursuite, lacunes qui ont

fondamentalement amoindri la capacité des autorités internes à déterminer la nature véritable de la relation qui existait entre la requérante et le responsable des agissements dénoncés et à établir si celui-ci avait exploité la requérante, comme celle-ci l'alléguait, la Cour ne semble pas avoir tiré toutes les conséquences de l'ensemble des « vices importants » qui, selon elle et à juste titre, ont affecté le déroulement de la procédure. En particulier, l'élément tiré du comportement, apparemment ambigu, de la requérante quant aux circonstances précises entourant les faits litigieux doit être, comme l'arrêt l'indique clairement d'ailleurs, mis en balance avec la situation d'extrême détresse dans laquelle se trouvent les victimes d'agissements particulièrement méprisables. Ainsi, sur la base des mêmes constatations et considérations figurant dans l'arrêt, l'on aurait pu estimer que les failles et défauts de procédure constatés l'ont été à un degré tel que le droit tiré de l'article 4 de la CEDH s'en trouve atteint dans sa substance même.

MICHELE DE SALVIA